

STATUTS

DU

CGRIF

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901



Au service des entreprises d'Ile-de-France

Siège Social :

2 avenue Jeanne d'Arc

BP 111

78153 LE CHESNAY CEDEX

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1er - FORME

Il a été fondé le 9 février 2007 à l'initiative des personnes physiques et morales énumérées à l'Article 10 ci-après, une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, ainsi que par lesdits Statuts et conformément aux dispositions des paragraphes I et VIII inclus de l'Article 1er de la Loi n° 74-1114 du 27 Décembre 1974 et du Décret n° 75-911 du 6 Octobre 1975, relatif aux Centres de Gestion Agréés.

Suite à la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2018, la forme de l'association devient un Organisme Mixte de Gestion Agréé régie par les dispositions des articles 1649 quater K ter et 371 Z bis à 371 Z septies du Code Général des Impôts, ainsi que les dispositions issues des instructions administratives.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est Centre de Gestion Rural d'Ile de France –

Cgrif

Il est remplacé par : Centre de Gestion Régional d'Ile de France

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a pour dénomination : « CGRIF ».

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association régie par les présents Statuts a pour objet :

- d'apporter aux adhérents agriculteurs, industriels, commerçants, ou artisans, personnes physiques ou morales, une assistance en matière de gestion – notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation - et en matière fiscale et leur fournir une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.
- auprès de ses adhérents membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, de développer l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° [45-2138](#) du

19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales, de fournir une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières.

L'Organisme Mixte ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres, à l'exception des mandats qu'il est susceptible de recevoir de ses adhérents dans le cadre de la dématérialisation de leurs déclarations fiscales.

Il ne peut être mandataire de ses membres en tant qu'agent d'affaires.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS VIS À VIS DES MEMBRES ADHERENTS

L'organisme fournit les services et documents et d'une manière générale respecte les stipulations prévues dans l'article 371 E du code général des impôts pour ses adhérents agriculteurs, industriels, commerçants ou artisans et dans l'article 371 Q du code général des impôts pour ses adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices.

A la clôture de leur exercice comptable, L'Organisme Mixte fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté interministériel.
- une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières
- un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise.
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des états financiers de l'entreprise.

Conformément à l'article 1649 quater E et 1649 quater H du code général des Impôts, l'Organisme Mixte :

- doit procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, de ses adhérents
- doit procéder à un examen périodique de sincérité.
- doit en outre adresser à ses membres adhérents un compte-rendu de mission. Une copie de ce compte-rendu est transmise au services des impôts dont dépend l'adhérent concerné.
- a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre à la Direction Générale des Finances Publiques selon la procédure TDFC, les attestations qu'elle délivre à ses adhérents ainsi que les liasses fiscales de ceux d'entre eux qui n'ont pas déjà donné mandat à leur expert-comptable, société d'expertise comptable, association de gestion et de comptabilité ou tout autre partenaire habilité pour télétransmettre leurs déclarations de résultats.

ARTICLE 5 - AUTRES OBLIGATIONS

L'Association conformément aux stipulations figurant dans les articles 371 EA, 371 EB et 371 QA, s'engage :

- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Organisme Mixte de Gestion Agréé et les références de la décision d'Agrément.

- à informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses Statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements.

- à fournir à l'Administration Fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'Article 371 D de l'annexe II du CGI.

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.

- à respecter en matière de publicité, les règles définies par les textes en vigueur.

- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

- à réclamer une cotisation identique pour l'ensemble des adhérents. Toutefois la cotisation réclamée aux adhérents relevant des régimes prévus aux articles 64 bis, 50-0 ou 102 ter du Code Général des Impôts, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme au cours de leur première année d'activité peut être réduite. De plus, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.

D'autre part, l'organisme mixte peut prévoir une cotisation différenciée selon que l'adhérent est imposé dans la catégorie des BIC et BA ou dans la catégorie des BNC. L'écart de cotisation ne peut alors être supérieur à 20%. Pour calculer cet écart de 20 %, l'organisme mixte doit fixer le montant maximum de cotisation appliquée à l'une des catégories d'imposition de ses adhérents, puis calculer un écart de 20 % à ce montant, à l'intérieur duquel il peut fixer le montant de la cotisation appliquée à l'autre catégorie d'imposition de ses adhérents.

- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article [1649 quater E](#) et à l'article 1649 quater H du CGI à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.– à exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel, prévu à l'article 371 EB et à l'article 371 QA de l'annex II du CGI.

- à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.

- à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article 47 A du livre des procédures fiscales.

- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code générale des impôts.

ARTICLE 6 - SIEGE

Le siège social de l'Association est fixée à l'origine à Versailles (78000), 7 rue de Chantiers.

Le siège social de l'Association a été transféré au Chesnay (78150), 2 avenue Jeanne D'Arc.

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département des Yvelines et des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée. Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'Agrément, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'Association.

ARTICLE 8 - MOYENS D'ACTION

Pour répondre à son objet, l'Association disposera des moyens appropriés en matériel et en personnel.

Elle développera ces moyens en tant que de besoin, afin de fournir l'assistance prévue aux Articles 3 et 4 ci-dessus à un minimum de 500 personnes physiques ou morales ayant la qualité d'adhérents et imposés d'après leur bénéfice réel et pour porter ce nombre à 1000 dans les trois ans qui suivront son Agrément.

Pour permettre la réalisation de son objet, elle prendra les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration Fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique au Centre.

Pour faciliter l'exécution des travaux matériels de tenue, de centralisation ou de surveillance de comptabilité dont les Membres de l'Ordre, les sociétés reconnues par l'Ordre, ou les Associations de Gestion et de Comptabilité, sont chargés par les Membres Adhérents, l'Organisme Mixte peut, avec l'accord de ces derniers, mettre à la disposition de ces Membres de l'Ordre, de ces sociétés, ou de ces associations, les informations et les données numériques recueillies en vue de l'application des articles 3 et 4 ci-dessus, sans toutefois pouvoir effectuer lui-même des travaux impliquant une intelligence comptable ou en confier l'exécution à d'autres personnes qu'à des Membres de l'Ordre, des sociétés reconnues par celui-ci ou des Associations de Gestion et de Comptabilité.

S'il est institué une association régionale ou nationale pour l'étude et la coordination des Centres de Gestion, l'Organisme Mixte pourra y adhérer.

TITRE II

ARTICLE 9 - MEMBRES

L'Association comprend :

Le collège des membres fondateurs :

Constitué des personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues au paragraphe II de l'Article I de la Loi susvisée du 27 Décembre 1974 et qui ont, soit participé à la fondation de l'Association en qualité de Membres fondateurs, soit adhéré ultérieurement à celle-ci et qui sont soumis aux mêmes obligations et ont les mêmes droits que les Membres fondateurs.

Le collège des membres adhérents :

Constitué d'agriculteurs, de commerçants, d'artisans, de prestataires de services, ou de membres des professions libérales et titulaires de charges et offices admis en qualité de Membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue aux Articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - MEMBRES FONDATEURS

Sont membres fondateurs, les personnes physiques ou morales mentionnées à l'Article 1^{er}, paragraphe II de la Loi n° 74-1114 du 27 Décembre 1974.

Sont membres fondateurs du Cgrif, les Membres désignés ci-après :

1 - Les membres de l'Ordre des experts comptables

représenté par
Laurent COURQUIN -
Pascal GONAY

7, rue du Parc de Clagny 78000 VERSAILLES
4 Chemin de la Pâturage aux eaux 91570 BIEVRES

2 – Chambres Consulaires :

La Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France
2 av Jeanne d'Arc BP 111 78153 LE CHESNAY CEDEX

3 – Organisations professionnelles :

Le Centre d'économie rurale d'Ile de France (CERIF)
124, avenue de Paris 78000 VERSAILLES

La Fédération des syndicats d'exploitants agricoles d'Ile de France
2 av Jeanne d'Arc BP 111 78153 LE CHESNAY CEDEX

ARTICLE 11 - MEMBRES ADHERENTS

Au jour de leur adhésion, ils s'engagent à verser une cotisation annuelle dont les montants sont fixés par l'Assemblée Générale.

Ces cotisations couvrent les prestations définies par la Loi et assurées par l'Organisme Mixte à ses adhérents.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu de l'exercice de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'Expert Comptable inscrit au Conseil de l'Ordre, de la Société d'Expertise Comptable reconnue par l'Ordre des Experts Comptables ou de l'Association de Gestion et de Comptabilité qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité.

Les admissions sont enregistrées sur un registre spécial informatique, distinct de celui prévu à l'Article 10 ci-dessus et dans les mêmes conditions que celui-ci.

L'adhésion à l'organisme mixte implique pour les membres industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel le respect des engagements et obligations suivants prévus par le 3° de l'article 371 E du code général des impôts ;

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres de professions libérales et titulaires de charges et offices le respect des engagements suivants prévus par le 3° de l'article 371 Q du code général des impôts :

- l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation.
- l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte, d'une part, soit le bilan, le compte de résultats et tous documents annexes, soit leur déclaration fiscale, et d'autre part tout document sollicité par l'organisme mixte dans le cadre de ses contrôles.
- pour les adhérents dont l'activité est soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires, de communiquer à l'Organisme Mixte tous les éléments de nature à lui permettre de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats et les déclarations de taxe sur le chiffre d'affaires :
outre les copies des déclarations de taxes sur les chiffres d'affaires, seront, si nécessaire, communiqués d'autres documents tels les états récapitulatifs.

- l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte les conclusions de tout contrôle fiscal.
- l'acceptation de l'envoi de la déclaration et de l'attestation sous forme dématérialisée.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncées, l'adhérent sera exclu de l'association, dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'Article 12 ci-après.

Les cotisations des nouveaux adhérents sont payables dans le mois qui suit leur adhésion. Pour les autres, le paiement doit intervenir chaque année au mois de février, sauf décision particulière du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle demeure définitivement acquise à l'Association.

ARTICLE 12 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'Association se perd en cas de :

1. décès
2. démission
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription
4. radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent, imposé d'après son bénéfice réel, non respect des engagements et obligations prévus à l'Article 11 ci-dessus, le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne ayant été averti préalablement par lettre recommandée et éventuellement invité à se présenter devant le Conseil d'Administration ou la Commission mandatée par ledit Conseil à cet effet, pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 - RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. des cotisations, et souscriptions de ses membres dont les montants sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 2 . du revenu de ses biens.
- 3 . des subventions qui pourraient lui être accordées.
- 4 . du produit des rétributions pour services rendus.
- 5 . dons et legs.

ARTICLE 14 - FONDS DE RESERVES

L'Association peut constituer un fonds de réserves défini par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 - TENUE DES COMPTES

La tenue de la comptabilité permet l'établissement annuel du bilan et du compte de résultats.

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le bilan et le compte de résultats, ainsi que le projet de budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, spécialement réunie à cet effet.

Il peut être prévu la nomination d'un Censeur.

TITRE IV

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Association est administrée par un Conseil composé de membres élus ou choisis pour 3 (trois) années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé de huit à douze membres choisis pour les 2/3 au plus parmi les membres fondateurs et de 1/3 au moins élus parmi le collège des membres adhérents.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ayant au moins le grade d'inspecteur principal, assiste, avec voix consultative, aux délibérations des organes dirigeants du Centre, lorsqu'elles sont relatives au budget et aux conditions de fonctionnement de celui-ci. A cet effet, et s'il en fait la demande, les documents utilisés lui sont communiqués 8 jours au moins avant la date de ces délibérations.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il fait l'objet de mesures prévues à l'Article 1750 du Code Général des Impôts, ou s'il a fait l'objet, au cours des dix dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n°2 prévu à l'Article 775 du Code de Procédure Pénale, à l'exclusion des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au Code de la Route.
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal.
- d'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manoeuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent être élues comme membres du Conseil d'Administration, sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires.

Les élections ou renouvellement aux postes du Conseil d'Administration sont obligatoirement indiqués dans la convocation à l'Assemblée Générale qui aura à procéder à la nomination des administrateurs.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'Administrateur par le Conseil d'Administration.

Cette nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le nouvel Administrateur, ainsi nommé, remplira ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur, restant à courir.

Si, pour une cause quelconque, le nombre des Administrateurs devient inférieur au minimum ci-dessus prévu, les membres restant sont tenus de convoquer l'Assemblée des Membres de l'Association dans les trente jours pour la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux Administrateurs dont le mandat prend fin à la date normale d'expiration du mandat des autres Administrateurs restés en fonction.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DES RÔLES AU SEIN DU CONSEIL

Le Conseil choisit pour 3 ans parmi les membres du conseil, un Bureau, composé d'un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier. Il sera possible à la demande du Président de convoquer les Membres précités en cas de nécessité. Les décisions qui pourraient être prises à l'occasion de ce Bureau devront, selon leur importance, être ratifiées lors du prochain Conseil.

ARTICLE 18 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, et au moins une fois par an, ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses Membres.

Pour la validité des délibérations, la présence du 1/3 au moins des Membres du Conseil, est nécessaire. Les Membres absents ne peuvent être représentés par des mandataires.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Tout Administrateur qui, sans excuse, est absent de 4 Conseils consécutifs pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des Administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par le Secrétaire du Conseil. Ils sont transcrits sans blancs, ni ratures, sur un registre prévu à cet effet. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui ont foi vis à vis de tiers.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à ladite Assemblée.
2. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions et dont il contesterait l'opportunité sous réserve d'une majorité des 2/3 au moins du Conseil.
3. Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des Membres de l'Association.
4. Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée.
5. Il établit la nature des prestations rendues par l'Organisme Mixte et leur tarification.
6. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.
7. Toutefois, toutes les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux :
 - acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but de l'Association,

- constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles,
- baux excédant trois années, ainsi qu'au baux commerciaux, industriels ou professionnels à consentir de tout ou partie des locaux,

devront être obligatoirement soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire.

8. Le Conseil d'Administration peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité

ARTICLE 20 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président, ou son représentant dûment habilité à cet effet, convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration ou celles du Bureau.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir, pour le compte de l'Association, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres, et émettra tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un Membre du Conseil.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président, et à défaut, par le Membre le plus ancien du Bureau, ou à défaut, le plus âgé.

ARTICLE 21 - ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il rédige le rapport moral qu'il expose à l'Assemblée Générale. Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et les Articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits Articles.

ARTICLE 22 - ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il s'assure qu'une comptabilité régulière en partie double d'après les engagements soit tenue à l'association et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

Comme le Président, il peut effectuer tous paiements.

ARTICLE 23 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le Cgrif peut rémunérer les administrateurs, sous forme d'indemnités forfaitaires :

- lorsqu'elles correspondent à des fonctions électives en fonction de la participation aux réunions selon émargement de la feuille de présence. Le montant global de cette indemnité ne pourra excéder 10% du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de l'exercice aux cinq salariés les mieux payés par le nombre de membres du conseil d'administration.
- lorsqu'elles correspondent à des fonctions techniques dans le cadre de la sous-traitance (dossiers de gestion, examens approfondis de déclarations fiscales, animation d'actions de formation ou prestations d'informations). Elles seront dans ce cas encadrées par une lettre de mission ou d'un devis.
- pour le remboursement de frais engendrés par l'exercice des fonctions d'administrateurs, dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité et qu'ils sont inhérents à ces fonctions (frais de déplacement, de repas, de séjour...).

Le taux de la vacation sera déterminé en Conseil d'Administration

Le montant global de ces indemnités fera l'objet d'une approbation en Assemblée Générale.

ARTICLE 24 - COLLABORATEURS REMUNERES

Les collaborateurs rémunérés de l'Association peuvent être appelés par le Président, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale réunit :

- les Membres Fondateurs et les Membres Invités
- les Membres Adhérents inscrits au registre des adhésions.

Sauf application de l'Article précédent, les collaborateurs rémunérés ne participent pas aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Selon leur objet, les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Leurs décisions régulièrement prises dans les conditions ci-après indiquées, elles obligent les absents excusés ou non excusés.

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ASSEMBLEES

1) l'Ordre du Jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration.

Toute question non inscrite à l'Ordre du Jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée, si la demande, émanant d'au moins le quart des Membres inscrits, en est faite par écrit au Secrétaire et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

2) Les convocations seront faites par publication dans un journal d'annonces légales ou par lettre simple à chaque adhérent, 15 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Si une demande d'additif à l'Ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées, notification est faite par le Secrétaire à tous les Membres inscrits, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une remise individuelle contre récépissé.

3) Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer, sont tenus à la disposition de tous les Membres convoqués aux Assemblées Générales.

4) Les Assemblées Générales peuvent se réunir indifféremment au siège social de l'Association ou en tout autre lieu expressément indiqué dans la convocation.

5) Les Membres empêchés d'assister personnellement à l'Assemblée peuvent se faire représenter par un autre Membre, au moyen d'un pouvoir écrit.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée successive, convoquée avec le même Ordre du Jour.

6) Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés.

La feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Conseil d'Administration pour l'appréciation des conditions du quorum.

7) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil.

8) Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général, sur un registre spécial et sont signés conjointement par le Président et ledit Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis à vis des tiers.

9) Tous les délais sont des délais francs, calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1 - Compétence

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

■ Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association.

- Elle donne toutes autorisations au Conseil d'Administration pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ne seraient pas suffisants.
- Elle pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.
- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.
- Elle statue sur les comptes de l'exercice clos.
- Elle fixe le montant des cotisations.
- Elle vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle approuve le montant global des indemnités versées aux administrateurs.

2 - Initiative de la convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée obligatoirement par le Président au moins une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture des comptes.

3 - Documents à communiquer

Les rapports annuels de gestion et de situation, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, sont obligatoirement tenus au siège à la disposition des Membres de l'Associations, tels qu'ils sont définis à l'Article 1^{er}, paragraphe II de la Loi n°74-1114 du 27 Décembre 1974, au plus tard en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur ces comptes.

4 - Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir, par présents et représentés, au moins 25 Membres.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée sera à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs par lettre adressée individuellement à chaque Membre.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre de Membres présents.

5 - Majorité

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 – Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après, à seule compétence pour statuer sur :

- la modification des Statuts,
- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association de but identique,
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre de but identique.

2 - Initiative de la convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, soit d'office, lorsque après la publication des Statuts, le nombre minimum de Membres Adhérents requis pour l'Agrément du Centre n'a pas été atteint, lorsque la demande d'Agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'Agrément a été retiré, soit sur avis conforme du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite du dixième des Membres formant l'Assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de cette demande.

3 - Documents à communiquer

Le texte des propositions de modifications de Statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, sera à la disposition de tous les Membres de l'Association au siège, 15 jours avant la date de l'Assemblée.

4 - Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que représentés, au moins 30 Membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être à nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs par lettre adressée individuellement à chaque Membre.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibérera valablement, quel que soit le nombre de Membres présents et représentés.

5 - Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 29 - ACQUISITION ET VENTE D'IMMEUBLES

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvés préalablement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 30 - DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'Article 910 du Code Civil, l'Article 7 de la Loi du 4 Février 1901 et le Décret n°66-388 du 13 Juin 1966.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

TITRE VI

CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 31 - CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'Article 5 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'Association sera rendue publique par déclaration à la Préfecture.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier ou modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux Lois et règlements.

ARTICLE 32 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration .

Seul ce règlement déterminera les conditions du détail propres à assurer l'exécution des présents Statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association et notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association peut être provoquée sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande écrite des deux tiers des Membres actifs.

La décision de dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, délibérant dans les conditions prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale réunie extraordinairement ,

- statue sur la dissolution

- désigne un ou plusieurs commissaires qui seront chargés de la liquidation,

- désigne les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les Membres composant l'Association et devra toujours être attribué à une Association ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.

L'Assemblée devra se réunir enfin pour constater la clotûre des opérations de liquidation.

TITRE VIII

ARTICLE 35 - FORMALITES CONSTITUTIVES - PUBLICATIONS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration ou le Membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publications, réclamation et récépissé, prescrits par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901 et relatives, tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Pour faire toutes déclarations, publications, formalités prescrites par la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extrait, soit des présents Statuts, soit des délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

Fait au Chesnay, le 22 juin 2018